

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940  
au territoire de la commune de SANGATTE  
TRAVAUX  
Enlèvement de produits agro-alimentaires  
Section hors agglomération  
du 12 octobre 2024 au 30 novembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande 24/07/2024, par laquelle TEREOS, fait connaître le déroulement des travaux Enlèvement de produits agro-alimentaires, le 12 octobre 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Enlèvement de produits agro-alimentaires, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 75+480 au PR 75+880, hors agglomération, pendant journée sur la période du 12 octobre 2024 au 30 novembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SANGATTE,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 75+480 au PR 75+880, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SANGATTE, du 12 octobre 2024 au 30 novembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 8 août 2024  
Pour le Président du Conseil  
départemental,

A blue ink signature, appearing to be 'ADRIEN DOLIGER', written over a faint grid background.

Signé électroniquement par  
Adrien DOLIGER, par délégation de  
Christophe DUHAUT  
RESPONSABLE URM